

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-171 AT du 23 novembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition de délibération n° 185-88 du 9 décembre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 décembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce a pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Il contribue à l'amélioration de la qualité de la vie et à l'animation de la vie urbaine.

Les pouvoirs publics territoriaux veillent à ce que l'essor du commerce permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distributions ne provoque des bouleversements profonds, inappropriés et irréversibles du tissu commercial.

Art. 2.— Les implantations d'entreprises commerciales doivent s'adapter aux exigences d'un développement équilibré du territoire. Elles doivent, également, contribuer à promouvoir une politique de plein emploi.

Art. 3.— Il est créé une commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales chargée de donner son avis au conseil des ministres sur les projets d'implantation d'entreprises commerciales répondant aux caractéristiques définies à l'article 5

suivant. Le conseil des ministres autorise les projets présentés, par voie d'arrêtés. L'octroi du permis de construire est assujéti à l'autorisation précitée.

Art. 4.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales veille à ce que les concentrations d'entreprises de vente au détail ne viennent entraver le bon exercice de la concurrence.

Art. 5.— Doivent être soumis pour avis, à la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales :

- Les projets de création de commerces de vente au détail, dont la superficie totale affectée à la vente est supérieure à 600 m² ou la surface de plancher hors œuvre est supérieure à 1.200 m².
- Les projets d'extension de commerces de vente au détail ayant déjà atteint les seuils nécessitant l'avis de la commission en cas de création ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, lorsque celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 100 m².

Art. 6.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales comprend, sous la présidence du ministre chargé de l'économie :

- des représentants des élus locaux, dont 3 conseillers territoriaux et le maire de la commune d'implantation ;
- des représentants de l'administration territoriale ;
- des représentants des professionnels du commerce ;
- des représentants des consommateurs.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération et les critères économiques permettant à la commission de fonder ses avis.

Art. 8.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à tout projet n'ayant pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le conseiller territorial,
Pierre LEHARTEL.

Le président,
Henri MARERE.